

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL CAB/MIN.TP/007/97 du 27 novembre 1997 portant réglementation pour l'organisation des manifestations au Palais du peuple du Congo

Art. 1er. — L'organisation de toute manifestation publique autre que les fêtes de mariage au Palais du peuple du Congo est subordonnée à la présentation préalable de l'autorisation délivrée par l'hôtel de ville de Kinshasa.

Art. 2. — Toute occupation d'espaces ou salles du Palais du peuple du Congo est payable conformément au tableau tarifaire en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Sauf imprévu, les réservations devront se faire 15 jours au moins avant la date de la tenue de la manifestation.

Art. 4. — Les manifestations des institutions ou services publics rentrant dans le cadre des prestations gouvernementales doivent être payées moyennant une remise de 50 %.

Art. 5. — Les rencontres ou manifestations des mouvements et partis politiques sont payables.

Art. 6. — Les manifestations à caractère philanthropique ou religieux bénéficient d'une remise ne dépassant pas 20 %.

Art. 7. — En cas de report de la manifestation du fait de l'organisateur, ce dernier est tenu de payer une majoration de 10 % du montant total à payer.

Art. 8. — En cas d'annulation pure et simple du fait de l'organisateur, l'administration du Palais du peuple du Congo retient, sur le montant payé, 25 % du montant total à payer.

Art. 9. — En cas de réquisition par le gouvernement d'un espace, d'une salle ou de tout le complexe du Palais du peuple du Congo, l'organisateur a droit au remboursement intégral du montant payé ou à négocier le report de la manifestation. Ce remboursement intégral concerne aussi le cas d'annulation pure et simple de la manifestation par l'autorité compétente.

Art. 10. — En cas de force majeure, la responsabilité du Palais du peuple du Congo est entièrement dérogée.

Art. 11. — Les dérogations pour une organisation gratuite des manifestations ne doivent être accordées que par le ministère ou le cas échéant par le secrétaire général aux Travaux publics et à l'Aménagement du territoire.

Art. 12. — Le secrétaire général aux Travaux publics et à l'Aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Annexe

Tarif de location des espaces

<i>N°</i>	<i>DÉSIGNATION</i>	<i>TAUX EN \$ U.S.</i>
1	Salle des congrès (3.500 places)	1.500 \$ U.S.
2	Salle des spectacles (800 places)	800 \$ U.S.
3	Salle des conférences internationales 450 (place) 800 \$ U.S	
4	Salle des banques (600 places)	750 \$ U.S.
5	Salle des commissions (80 places)	150 \$ U.S.
6	Hall central	650 \$ U.S.
7	Hall 2e étage	350 \$ U.S.
8	Esplanade	700 \$ U.S.